

## **PROLONGATION de l'arrêté 2025-027 de circulation portant permission de voirie pour permettre l'enfouissement de câbles HTA Rue du Bois Bidon**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANTOGNY LE TILLAC,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande de prolongation en date du 17 mars 2026 de l'entreprise INEO réseaux centre Atlantique, domiciliée à DESCARTES et représentée par M. Frédéric DUHOUX,

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** A compter du 17 mars 2026 et pendant 90 jours, pour permettre l'enfouissement de câbles HTA dans la rue du Bois Bidon, la circulation sera interdite sur ladite voie dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** Une déviation sera mise en place via la D18 et la D20.

**Article 3 :** Une tranchée de 350m de longueur, 0,45m de largeur et 1m de profondeur sera effectuée sur la chaussée afin de permettre l'enfouissement des réseaux. Les normes de sécurisation et d'avertissement des réseaux enfouis devront être respectées.

Le dépôt des matériaux et stationnement des engins et bennes sera possible sur la voie pendant la durée du chantier.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise Val de Loire fibre et ses sous traitants.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'alternat ainsi que dans la commune d'Antogny le Tillac.

**Article 7 :** L'entreprise INEO, représentée par M. Frédéric DUHOUX, le Maire de la commune d'Antogny le Tillac, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Richelieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Antogny le Tillac, le 17 mars 2026

Le Maire,



Serge MOREAU